



# Procès-Verbal n°1 – Annexe c

## Commission Régionale de l'Arbitrage

### Section Lois du jeu

---

Réunion du mercredi 11 janvier 2023

**Présidence** : MROZEK Sébastien ;

**Membres présents** : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien ;

#### **PREAMBULE :**

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

### **Réserve technique N°3**

#### **1. IDENTIFICATION**

**Match** : Match, U16 R1, Montluçon Football – Roannais Foot 42, du 26 novembre 2022.

**Score** : 1 – 0 à la fin de la rencontre ; 2 – 1 au moment du dépôt.

**Réserve** déposée par Roannais Foot 42, à la fin de la rencontre.

#### **2. INTITULE DE LA RESERVE**

*« Lors d'un penalty pour notre équipe, l'arbitre décida de donner un coup franc indirect à l'équipe de Montluçon car je cite le "n°7 a pénétré dans la surface de réparation" et le but a été refusé. »*

#### **3. NATURE DU JUGEMENT**

Après lecture de :

- Lettre de confirmation de la Réserve technique du club de Roannais Foot 42 ;
- Rapports spécifiques de l'arbitre de la rencontre, M. DANTU Thibault ;

Après audition de :

- M. ABDELKRIM Mohamed, éducateur de Roannais Foot 42 ;
- M. MAGNIN Clément, éducateur de Montluçon Football ;
- M. DANTU Thibault, arbitre ;

la section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

#### **4. RECEVABILITE**

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F. précise que « **les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu** » ;
- Attendu que la réserve technique a été déposée par l'éducateur du club requérant à la fin de la rencontre dans le vestiaire ;
- Attendu que l'éducateur du Roannais Foot 42 dit avoir interpellé, à la 28<sup>ème</sup> minute de jeu, au moment des faits contestés l'arbitre du match pour lui signifier le dépôt d'une réserve technique et que celui-ci s'est approché de lui ;
- Attendu que l'éducateur de Montluçon Football confirme la venue de l'arbitre à proximité immédiate de l'éducateur requérant,
- Attendu qu'il ne peut ni confirmer, ni infirmer les déclarations de l'arbitre et de son homologue roannais au prétexte que les spectateurs visiteurs placés derrière la surface technique de l'équipe visiteuse ont été très bruyants en apostrophant et contestant l'arbitre de la rencontre, lui reprochant une décision qu'ils ont jugé erronée ;
- Attendu que l'éducateur de Roannais Foot 42 confirme qu'il a même dû intervenir auprès de ces spectateurs pour qu'ils se calment ;
  - Attendu que l'arbitre de la rencontre confirme être venu auprès de l'éducateur du Roannais Foot 42 pour lui expliquer les raisons de l'annulation du but et la reprise du jeu par coup franc indirect pour l'équipe adverse ;
  - Attendu que l'arbitre de la rencontre, par 3 fois durant l'audition, maintient que l'éducateur requérant ne lui a jamais demandé de déposer une réserve technique à la 28<sup>ème</sup> minute de jeu au moment des faits contestés mais bien à la fin de la rencontre ;
  - Attendu que l'Article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. énonce qu'« *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. [...] Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.* »

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

#### **5. DECISION**

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

***La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.***

---

**Le secrétaire de séance,**

**Julien GRATIAN**

**Le président de la section Lois du jeu,**

**Sébastien Mrozek**